

## REUNION DU COMITE SYNDICAL

du lundi 30 novembre 2015

### **Présents :**

M. René GLO, Président

Clohars-Fouesnant : Mme Monique HELORET, M. Camille LE BRETON

Gouesnac'h : MM. Jean LE STER, Bernard LE NOAC'H, William CALVEZ, Gildas GICQUEL, suppléant

Pleuven MM. Christian RIVIERE, Bruno RIVIERE

Saint-Evarzec : M. Patrick LE GUYADER,

**Absents excusés** : M. Michel LAHUEC, suppléant, Mme Mona CASELLINO, M. Denis QUEMERE, Mme Danièle GOMES, MM. Daniel MANCHEC, Michel GUILLOU, suppléant

### **Assistaient à la réunion :**

M. POURE, Conseil Départemental du Finistère

M. DAOUDAL, SAUR France

**Secrétaire de séance** : Mme Bruno RIVIERE

Départ de Monsieur Christian RIVIERE avant le vote de la délibération : Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) – Année 2016

~~~~~

### **I – Approbation du compte-rendu de la dernière réunion**

Le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **II – Décision prise par délégation du Comité Syndical**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président doit rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées par délibération en date du 26 mai 2014.

Dans ce cadre, Monsieur le Président fait savoir qu'il a passé le contrat suivant :

| OBJET                                                                                                                                                | DATE       | TITULAIRE           | MONTANT/DECISION |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------|------------------|
| Amélioration de la sectorisation du réseau d'alimentation en eau potable : mise en place de compteurs de sectorisation sur le territoire du Syndicat | 04/11/2015 | SAUR<br>PONT L'ABBE | 78 800.00 € H.T. |

Le Comité prend acte de la décision du Président prise par délégation.

### **III – Allocation en non-valeur des produits irrécouvrables**

Monsieur le Président fait savoir au Comité que le Receveur du Syndicat n'a pu faire le recouvrement de certains titres de recette du service de l'assainissement suite aux différentes procédures établies.

Le Président, demande en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres de recette dont le montant s'élève à la somme de 162.00 €

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Décide** d'admettre en non-valeur, sur le budget assainissement de l'exercice 2015, la somme de 162.00 €,

⇒ **Autorise** le Président à émettre le mandat correspondant.

#### **IV- Avenant n° 1 à la convention pour le recouvrement des redevances d'Assainissement Non Collectif**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 14 décembre 2009, le Syndicat a confié à la société SAUR le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif concernant le contrôle dit « de l'existant » portant sur le bon fonctionnement des systèmes en place.

Cette convention a été établie pour une durée de 6 ans avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il convient de prolonger la durée de cette convention de 2 ans.

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Adopte** le projet tel qu'il est présenté,

⇒ **Autorise** le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.

#### **V- Redevance annuelle d'assainissement non collectif pour le contrôle de « l'existant » - Année 2016**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2224-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 février 2004 créant le service d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget en dépenses et en recettes,

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Fixe** le montant annuel, pour l'année 2016, du Service Public d'Assainissement Non Collectif (contrôle initial et contrôle périodique) à 20.50 €.

## **VI- Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) – Année 2016**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que pour financer le service d'assainissement collectif, le Comité du Syndicat a institué la participation pour l'Assainissement Collectif applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

➤ Le montant de la P.A.C, au titre de l'année 2016, est fixé à :

|                                          |            |
|------------------------------------------|------------|
| - Participation par logement : .....     | 2 000.00 € |
| - Participation local commercial : ..... | 2 000.00 € |
| - Participation par appartement : .....  | 1 000.00 € |

**Il est rappelé que :**

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement,
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,
- la participation est non soumise à la TVA,
- la participation aux travaux de branchement correspond au remboursement par le propriétaire de l'immeuble raccordé, de tout ou partie des frais engagés par la collectivité pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public. Son montant est forfaitisé à 1 000.00 € pour un branchement d'une longueur maximale de 10 ml. Au-delà chaque mètre linéaire supplémentaire sera facturé 70.00 € ml.

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Approuve** les tarifs 2016 de la Participation pour l'Assainissement Collectif présentés ci-dessus.

## **VII- Tarifs de l'Eau et de l'Assainissement – Année 2016**

Monsieur le Président demande au Comité de fixer les tarifs des surtaxes Eau et Assainissement de l'année 2016.

Il est proposé au Comité de

⇒ **Fixer** les tarifs 2016 comme suit :

|                                | <b>Année 2015</b> | <b>Année 2016</b> |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Eau</b>                     |                   |                   |
| Abonnement                     | 43.64 €           | 43.64 €           |
| Consommation                   |                   |                   |
| de 0 à 500 m <sup>3</sup>      | 0.378 €           | 0.378 €           |
| de 501 à 6000 m <sup>3</sup>   | 0.308 €           | 0.308 €           |
| au-delà de 6000 m <sup>3</sup> | 0.239 €           | 0.239 €           |
| Vente en gros                  |                   |                   |
| Abonnement                     | 1 876.00 €        | 1 876.00 €        |
| m <sup>3</sup> consommé        | 0.518 €           | 0.518 €           |
| <b>Assainissement</b>          |                   |                   |
| Abonnement                     | 91.80 €           | 91.80 €           |
| m <sup>3</sup> consommé        | 0.889 €           | 0.889 €           |

### **VIII- Tarif de l'assainissement aux usagers dits « industriels »**

Le Syndicat a approuvé le 17 novembre 2010 la modification de ses statuts par l'intégration de toutes les zones industrielles situées dans le périmètre syndical, constitué des communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint-Evarzec.

La modification des statuts a été approuvée par le Préfet par la publication de l'arrêté n°2011-0968 du 06 juillet 2011.

A ce titre le Syndicat a également approuvé le 17 novembre 2010 l'intégration de l'assainissement collectif de la zone industrielle de Troyalac'h dans le périmètre affermé du Syndicat.

Les eaux industrielles rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique de l'eau. Sont donc directement concernées les activités professionnelles (métiers de bouche; de l'automobile; de l'imprimerie...) ainsi que les installations classées au titre de la protection de l'environnement. Sont également assimilées aux eaux industrielles, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Le déversement des eaux industrielles est obligatoirement soumis à une autorisation spéciale de déversement délivrée par le Président du Syndicat.

Une convention spéciale de déversement accompagne cette autorisation. Elle est établie entre l'établissement désireux de se raccorder, la collectivité et son délégataire et précise les modalités pratiques et techniques du raccordement ainsi que les conditions (nature qualitative et quantitative des rejets) dans lesquelles les effluents peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement du syndicat.

En application des articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer les tarifs 2016 de la redevance d'assainissement aux usagers dits « industriels » :

- Partie fixe (Abonnement) annuel :

| Prix 2015    | Prix 2016    |
|--------------|--------------|
| 96,39 € H.T. | 96,87 € H.T. |

- Part proportionnelle : prix par m<sup>3</sup> consommé :

| Dénomination                     | Prix 2015    | Prix 2016    |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| De 0 à 6 000 m <sup>3</sup>      | 0,210 € H.T. | 0,211 € H.T. |
| De 6 000 à 12 000 m <sup>3</sup> | 0,105 € H.T. | 0,11 € H.T.  |
| Au-delà de 12 000 m <sup>3</sup> | 0,042 € H.T. | 0,05 € H.T.  |

Le Comité à l'unanimité,

⇒ **Approuve** les tarifs 2016 des taxes d'assainissement aux usagers dits « industriels ».

### **IX– Avenant n°4 au contrat du 23 décembre 2003 pour l'exploitation par affermage du service public de distribution d'eau potable**

La question est ajournée

### **X– Indemnisation du GAEC de Kerinvel à l'occasion de l'acquisition immobilière pour la construction de la station d'épuration de Moulin du Pont**

Le projet de construction de la station d'épuration au lieu-dit Moulin du Pont à Pleuven a été déclaré par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2012.

Les parcelles A 1941 et A 2911 (issue de la division de la parcelle A n°346), d'une superficie totale de 1 ha 43 a 26 ca ont ainsi été déclarées expropriées au profit du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

Conformément aux dispositions des articles L 12-1 et L 12-2 du Code de l'expropriation, l'ordonnance d'expropriation transfère la propriété du bien à l'expropriant dès son prononcé et éteint tous les droits réels ou personnels existants sur l'immeuble exproprié.

Toutefois, l'entrée en jouissance du bien est subordonnée au paiement ou à la consignation de l'indemnité.

Par courrier en date du 27 décembre 2012, Monsieur Le Berre, représentant le GAEC de Kerinvel situé sur la commune de Quimper, locataire, a répondu favorablement à l'offre d'indemnités formulée suivant le protocole départemental en date de 2009 et calculée sur les terres effectivement productives de revenus et déclarées à la MSA, à raison de 4 années pour le locataire exploitant.

La parcelle était exploitée par un locataire-exploitant jusqu'en 2013, date de démarrage de la construction de la station d'épuration et l'exploitant disposait d'un bail verbal reconductible chaque année avec l'ancien propriétaire.

A ce titre, il y a lieu de l'indemniser par une indemnité de perte d'exploitation sur 5 ans conformément au protocole départemental du Finistère à partir de la marge brute, de la perte de fumure, de la perte à droit d'épandage et de la perte de la DPU (PAC).

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des différentes indemnités à percevoir par le GAEC de Kerinvel.

| DESIGNATION                                        | Montant     | Surface | Nbr<br>Années | Total          |
|----------------------------------------------------|-------------|---------|---------------|----------------|
| <b>Indemnisation préjudice professionnel</b>       |             |         |               |                |
| Marge brute moyenne sur 4 ans (2010-2013)          | 681,75 €/ha | 1,4326  | 5             | 4 883 €        |
| <b>Indemnisation perte de fumure</b>               |             |         |               |                |
| Moyenne sur 4 ans barème départemental (2010-2013) | 93,52 €/ha  | 1,4326  | 5             | 670 €          |
| <b>Indemnisation perte droit épandage</b>          |             |         |               |                |
| Moyenne sur 4 ans barème départemental (2010-2013) | 58,31 €/ha  | 1,4326  | 5             | 418 €          |
| <b>Indemnisation perte DPU (PAC)</b>               |             |         |               |                |
| Moyenne sur 4 ans barème départemental (2010-2013) | 301,00 €/ha | 1,4326  | 5             | 2 156 €        |
| <b>TOTAL</b>                                       |             |         |               | <b>8 127 €</b> |

| Données                                      | 2010   | 2011   | 2012   | 2013   | Moyenne  |
|----------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|----------|
| Marge brute (issue compte exploitation) €/ha | 802,00 | 623,00 | 690,00 | 612,00 | 681,75 € |
| Perte fumure (Barème départemental) €/ha     | 103,39 | 124,46 | 75,00  | 71,21  | 93,52 €  |
| Droit d'épandage (Barème départemental) €/ha | 44,82  | 44,82  | 71,79  | 71,79  | 58,31 €  |
| Perte DPU (Barème départementale) €/ha       | 294,00 | 290,00 | 328,00 | 292,00 | 301,00 € |

Compte tenu de cet accord sur le montant des indemnités,

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Valide** le projet relatif à l'indemnisation du GAEC de Kerinvel suite à l'acquisition foncière des parcelles A 1941 et A 2911 pour la construction de la station d'épuration de Moulin du Pont,

⇒ **Autorise** le Président à signer le document d'indemnisation et à engager la procédure.

## **XI- Projet de schéma départemental de coopération intercommunale**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Vu l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales précisant qu'un schéma départemental de coopération intercommunale prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Monsieur le Préfet le 7 octobre 2015 aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale, comportant deux volets :

- le premier volet consacré aux projets de fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- le second proposant de réduire le nombre de syndicats intercommunaux dans le prolongement des actions initiées par le précédent schéma.

Vu le premier volet dans lequel la communauté de communes du Pays Fouesnantais n'est pas concernée par les propositions de fusions de communautés,

Vu le deuxième volet proposant quant à lui de fusionner le syndicat des eaux de Clohars-Fouesnant avec la CCPF dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Considérant qu'il faudra au moins deux ans à la communauté de communes du Pays Fouesnantais pour intégrer les compétences eau et assainissement (études et transferts),

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Décide** d'émettre un avis favorable au projet de SDCI sous réserve de fusionner le syndicat des eaux de Clohars-Fouesnant avec la communauté de communes du Pays Fouesnantais pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **XII- Création d'un emploi permanent**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité du Syndicat de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation de l'activité du Syndicat, en partie liée à la construction de la nouvelle station d'épuration, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Président propose la création d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour assurer la gestion technique du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Comité, à l'unanimité,

⇒ **Décide** de créer un poste d'ingénieur territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La séance est levée à 11H49

Le Président,  
René GLO

